

Les renseignements suivants émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice ont été mis à la disposition de la presse :

La Cour vient de décider que l'affaire du droit de passage (Portugal c. Inde), qui est en état depuis le dépôt par l'Inde de la dernière pièce de la procédure écrite, viendrait à l'audience non avant les vacances judiciaires d'été mais à la suite de ces vacances.

Cette décision a été prise à la suite d'une demande du Gouvernement portugais qui souhaite disposer d'un temps plus considérable pour la préparation des plaidoiries, en raison d'une part de l'importance exceptionnelle de la dernière pièce écrite de l'Inde ainsi que du caractère spécialisé et complexe qu'elle présente (dépôt de documents en langue mahratte, etc.).

La Haye, le 27 février 1959.

---

The following information from the Registry of the International Court of Justice has been communicated to the Press:

The Court has now decided that the Right of Passage Case (Portugal y. India), which became ready for hearing with the deposit by India of the last pleading in the written procedure, will not be heard before the judicial summer vacation, but thereafter.

This decision was reached after a request had been made by the Portuguese Government that it should be allowed a longer period for the preparation of the oral arguments, having regard to the exceptional length of the last Indian pleading and also to its special and complex character (documents filed in Marathi, etc.).

The Hague, February 27th, 1959.

---